

5° lorsqu'il ne peut disposer d'un bien de la façon indiquée aux paragraphes 1° à 4°, il le détruit.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur la disposition des objets confisqués (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.15.1).

28083

Avis

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 33 et 92 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à hausser le taux général du salaire minimum de 6,70 \$ l'heure à 6,80 \$, à augmenter le taux des employés qui reçoivent habituellement des pourboires de 5,95 \$ l'heure à 6,05 \$ et à augmenter le salaire minimum payable à un domestique qui réside chez son employeur de 260 \$ par semaine à 264 \$.

Ce projet vise aussi à réduire la durée de la semaine normale de travail du domestique qui réside chez son employeur de 51 heures à 49 heures.

Des renseignements additionnels ainsi que l'étude des impacts peuvent être obtenus en s'adressant à M. Luc Desmarais, conseiller en développement de politiques, 200, chemin Ste-Foy, 5^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1, par téléphone au numéro (418) 646-2547, ou par télécopieur au numéro (418) 644-6969.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
MATTHIAS RIOUX

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 89 par. 1°, et 91)

1. Le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3), modifié par les règlements édictés par les décrets 1394-86 du 10 septembre 1986, 1340-87 du 26 août 1987, 1316-88 du 31 août 1988, 1468-89 du 6 septembre 1989, 1288-90 du 5 septembre 1990, 1201-91 du 28 août 1991, 1292-92 du 1^{er} septembre 1992, 1237-93 du 1^{er} septembre 1993, 1375-94 du 7 septembre 1994, 1209-95 du 6 septembre 1995, 1150-96 du 11 septembre 1996 et 1224-96 du 25 septembre 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 3, du montant « 6,70 \$ » par le montant « 6,80 \$ ».

2. L'article 4 est modifié par le remplacement du montant « 5,95 \$ » par le montant « 6,05 \$ ».

3. L'article 5 est modifié par le remplacement du montant « 260 \$ » par le montant « 264 \$ ».

4. L'article 8 est modifié par le remplacement du nombre « 51 » par le nombre « 49 ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1997.

28082